



# **FAQ relative aux procédures de reconnaissance pour les filières de formation de la maturité professionnelle**

## **Version du 12 avril 2018**

1. Pourquoi la CFMP remet-elle une liste avec des critères supplémentaires qui doivent être contrôlés par les experts scolaires (Check-list à l'attention des membres de la CFMP et des experts scolaires)? Pourquoi les experts scolaires doivent-ils fournir un rapport final détaillé?
  - ❖ *Après la publication du guide en date du 10 avril 2016, annexes comprises, et l'envoi de la circulaire le 21 avril 2015, le SEFRI et la CFMP ont convenu de laisser les experts scolaires libres de juger s'ils doivent mener des visites pendant les cours et/ou les examens pour les filières de formation qui ont déjà une reconnaissance. Cette décision a été communiquée par le SEFRI le 13 juillet 2015 par voie de circulaire. En raison de l'absence éventuelle de visites pendant les cours et/ou les examens, certaines informations importantes peuvent manquer dans les rapports finaux et la CFMP peut se trouver par conséquent dans l'impossibilité d'évaluer les filières de formation. Il faut que certains points soient contrôlés dans toutes les filières afin que toutes les évaluations se fassent de manière homogène et selon les mêmes critères. La CFMP a rassemblé ces points dans une liste (Check-list à l'attention des membres de la CFMP et des experts scolaires). Si le rapport final n'est pas assez détaillé, la CFMP ne peut pas vérifier si la pratique dans la filière concernée correspond effectivement à ce qui est souhaité à l'échelle nationale tout au moins pour certains points. Il ne s'agit nullement d'une question de confiance vis-à-vis des experts scolaires.*
2. Comment se répartissent les responsabilités entre la Confédération, la CFMP et les cantons dans la procédure de reconnaissance?
  - ❖ *Ce point est traité de manière détaillée au ch. 1.2 du guide «Procédures de reconnaissance pour les filières de formation de la maturité professionnelle».*
3. Qui évalue un plan d'études régional ou cantonal?
  - ❖ *C'est le rôle des experts scolaires. Si plusieurs experts sont engagés dans le processus, ils se concertent et s'assurent d'exécuter cette tâche selon les mêmes règles.*
4. Qui évalue les examens préparés et validés à l'échelle régionale?
  - ❖ *Ce sont les experts scolaires concernés. Si plusieurs experts sont chargés de cette évaluation, ils doivent se concerter afin de livrer une évaluation uniforme.*
5. Les rapports pour les phases B à E, à qui faut-il les envoyer?
  - ❖ *Le schéma au ch. 2.2 Déroulement de la procédure de reconnaissance dans le guide «Procédures de reconnaissance pour les filières de formation de la maturité*

*professionnelle» répond à cette question. La liste de diffusion figure par ailleurs sur la dernière ligne de chaque document (phases A à E).*

6. A quel moment au plus tôt une proposition de reconnaissance peut-elle être émise pour une filière de formation?
  - ❖ *Dès que le rapport final (phase E) a été établi. Le rapport final de la phase E doit faire référence aux points de la check-list de la CFMP si ces points ont donné lieu à des discussions lors de l'évaluation de la filière de formation par l'expert scolaire. Le rapport de la phase B est évalué par l'expert scolaire, qui l'adapte le cas échéant après avoir contacté la direction de l'école. Les formulaires pour les rapports des phases C et D ne doivent pas être obligatoirement remplis pour les écoles qui ont déjà une reconnaissance.*
7. A quel moment et de quelle manière la liste des membres du corps enseignant et de leurs qualifications, qui doit être transmise en même temps que le rapport final de la phase E, doit-elle être remplie?
  - ❖ *La liste des membres du corps enseignant et de leurs qualifications répertorie les enseignants qui travaillent effectivement dans la filière de formation concernée au moment où le rapport final (phase E) est transmis. Tant que les enseignants ne sont pas définis pour la filière en question, la liste ne peut pas être remplie en entier et le rapport final ne peut pas, lui non plus, être présenté. Seuls sont considérés comme qualifiés les enseignants qui, au moment du dépôt du rapport final, possèdent les éventuelles qualifications complémentaires. Si une personne dispose d'une décision d'équivalence par le canton, celle-ci doit être mentionnée dans la deuxième feuille Excel de la liste (avec la date). Les dispositions concernant les qualifications des enseignants figurent dans le guide du SEFRI et dans les recommandations relatives à la prise en compte des formations à la pédagogie professionnelle.*  
*([https://www.sbf.admin.ch/dam/sbf/fr/dokumente/leitfaden\\_qualifikationvonlehrpersonenfueraechterberufsmaturi.pdf.download.pdf/leitfaden\\_qualifikationvonlehrpersonenfueraechterberufsmaturi.pdf](https://www.sbf.admin.ch/dam/sbf/fr/dokumente/leitfaden_qualifikationvonlehrpersonenfueraechterberufsmaturi.pdf.download.pdf/leitfaden_qualifikationvonlehrpersonenfueraechterberufsmaturi.pdf))*
8. Est-ce qu'une position générale se dégage concernant l'apprentissage mixte (*blended learning*)?
  - ❖ *La CFMP confirme sa position du printemps 2015. Les experts observent, dans le cadre des procédures de reconnaissance, dans quelle mesure l'apprentissage mixte est utilisé sur le terrain et expliquent dans le rapport final comment il est mis en place. Si, une fois les procédures de reconnaissance menées à bien, la CFMP est d'avis que des critères uniformes doivent être fixés à l'échelle nationale, elle déposera une proposition dans ce sens auprès du SEFRI. Au niveau d'une filière définie, si elle estime que la manière d'appliquer l'apprentissage mixte remet en cause la qualité de la maturité professionnelle, elle assortira probablement la procédure de reconnaissance d'une condition à remplir.*
9. Possibilité d'un examen anticipé pour les branches partielles dans les branches Sciences naturelles et Sciences sociales?
  - ❖ *Cette question sera discutée au sein de la commission Développement et d'éventuelles propositions de projets pilotes seront ensuite examinées par le SEFRI ou d'éventuelles adaptations dans l'ordonnance sur la maturité professionnelle (OMPr) seront proposées. Actuellement, aucune branche partielle ne peut faire l'objet d'un examen anticipé. Il n'y a aucune disposition à ce sujet dans l'OMPr. Les experts scolaires sont tenus de contrôler cet aspect dans le cadre des procédures de reconnaissance (cf. Check-list) et d'exposer leur point de vue dans le rapport final.*

10. Grille-horaire – calcul des 1440 périodes d'enseignement?
- ❖ *Pour le calcul des 1440 périodes, il faut prendre comme base une année scolaire avec 40 semaines d'enseignement. La question de savoir si un enseignement a effectivement été dispensé à l'école pendant les 40 semaines peut rester ouverte.*
11. Notation – notes entières ou demi-notes?
- ❖ *Toutes les notes sont exprimées en demi-notes, à l'exception de la note globale, qui est arrondie à un dixième.*
12. La pondération pour les branches partielles Chimie et Physique est-elle identique même si le nombre de périodes est différent?
- ❖ *Non, la pondération dépend du nombre de périodes d'enseignement dispensées et de la durée de l'examen dans la branche partielle. Un nombre de 80 périodes pour la chimie et de 160 pour la physique ainsi qu'une durée d'examen de 40 minutes pour la chimie et de 80 minutes pour la physique débouchent sur une attribution en conséquence des points et de la note dans la branche Sciences naturelles.*
13. Est-ce que dans l'orientation Economie et services, type économie, l'examen final dans la branche spécifique Economie et droit peut être identique à l'examen final dans l'orientation Economie et services, type services?
- ❖ *En principe non, car la matière n'est pas la même. Mais rien ne s'oppose au fait que le même examen soit organisé s'il peut être prouvé dans un cas concret que cette approche se justifie.*
14. Qui fixe le thème du TIP?
- ❖ *Il n'y a aucune exigence sur ce point. Le plus judicieux est que des thèmes de classe soient définis avec les personnes en formation.*
15. Comment se présente la réglementation relative aux travaux interdisciplinaires (TIB et TIP)?
- ❖ *L'école doit élaborer un concept décrivant les exigences interdisciplinaires; ce concept prend la plupart du temps la forme d'un guide ou de directives ou. Il s'agit d'exposer comment les directives sur le travail interdisciplinaire, telles qu'elles sont définies dans le PEC MP, sont appliquées, dans quelle mesure l'art. 11 OMPr est respecté, ce qui est enseigné durant quel semestre et comment le développement des compétences du plan d'études est encouragé. L'expert scolaire doit vérifier que le concept existe et s'exprimer à ce sujet dans le rapport final. Il est clair que le savoir acquis lors de la formation professionnelle initiale dans le cadre du module Approfondir et relier (A&R) ne fait pas partie des branches du TIB, car il ne se réfère pas aux branches de la MP. Même chose pour la branche ICA: elle ne peut pas être utilisée comme branche pour un projet TIB.*
16. A quel moment le TIP doit-il être réalisé?
- ❖ *Le TIP doit être réalisé vers la fin de la formation. Dans le cadre de la formation initiale en école, le TIP peut être conçu, préparé et en partie rédigé durant la période scolaire. Au cours du stage, le lien avec le monde du travail doit être précisé et contextualisé. Le TIP est rédigé vers la fin du stage (art. 22, al. 3, OMPr) et également présenté vers la fin du stage. La CFMP collecte et analyse les expériences faites avec les TIP dans les formations initiales en école qui comportent un stage en fin de formation. Ces expériences serviront de base à la discussion sur l'opportunité d'un assouplissement du moment de la réalisation du TIP. Nous prions les experts scolaires de faire état de leurs observations à ce sujet dans leurs rapports finaux.*
17. Utilisation de la première langue nationale dans le contexte du TIB et du TIP?
- ❖ *La première langue nationale ne fait pas partie des périodes d'enseignement du TIB si elle est uniquement utilisée comme outil pour présenter le résultat. Pour*

*qu'elle soit considérée comme une branche du TIP, il faut qu'elle soit effectivement utilisée en tant que langue, que ce soit pour des analyses littéraires, qu'elle entre en ligne de compte dans différentes manières de s'exprimer ou qu'elle soit utilisée dans des situations en lien avec le thème du TIP.*

18. Mode de versement des honoraires aux experts scolaires?

- ❖ *Deux tiers de l'indemnité forfaitaire sont versés dès que le rapport final est à l'ordre du jour de la séance plénière. Un tiers est versé dès que la copie de la décision de reconnaissance se trouve au secrétariat de la CFMP. Le secrétariat de la CFMP soumet le décompte, tel qu'il a été préparé, aux experts scolaires pour contrôle et signature après l'inscription du rapport final à l'ordre du jour de la séance plénière (étape 1) et une fois la décision de reconnaissance prise (étape 2). L'expert scolaire doit demander le remboursement de ses frais en fournissant les justificatifs au moment du versement de la seconde tranche, c'est-à-dire une fois que la décision de reconnaissance a été communiquée au secrétariat. Il est invité à le faire par le secrétariat de la CFMP lors de la présentation du décompte concernant la seconde tranche.*

19. Echange d'expériences concernant les écoles de commerce?

- ❖ *La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des employés de commerce CFC doit organiser, éventuellement en collaboration avec la Conférence des directrices et directeurs d'écoles de commerce suisses, un échange d'expériences en la matière s'il y a une demande dans ce sens. S'ils le souhaitent, les experts scolaires qui s'occupent des écoles de commerce peuvent organiser eux-mêmes un échange entre les experts concernés sachant qu'aucune indemnisation supplémentaire n'est prévue dans ce cas.*

20. Echange d'expériences concernant les prestataires privés?

- ❖ *Les prestataires privés et les écoles publiques doivent mener la même procédure de reconnaissance et les exigences doivent aussi être les mêmes. Il peut s'avérer utile de mettre en place un suivi de tous les prestataires privés par un expert scolaire, notamment lorsque ces prestataires ont des écoles dans différents cantons. Si un échange d'expériences est souhaité, il doit être organisé de manière indépendante sachant qu'aucune indemnisation supplémentaire n'est prévue dans ce cas.*